

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du 22 mars 2026



L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux mars, à 10 H 00, le Conseil Municipal du Poinçonnet, dûment convoqué le dix-huit mars deux mille vingt-six, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de ville, 1 place du 1<sup>er</sup> Mai, sous la présidence de Madame Danielle DUPRÉ-SÉGOT, Maire.

**Etaient Présents :** ALAUME Virginie – AUGER Frédéric - BARON Bernard – BONESME Elodie – BOSSUT Martine- CAGNATO Frédéric – CHAUVAT Mayline – Gaëlle DARDANT-LORILLOUX - DELALANDE Elisabeth - DESAIX Ludovic – DUPEYRON Marie-Christine - DUPRÉ-SÉGOT Danielle - FORT Jean-Michel - FOUCHET Mathilde - FOURÉ Eric - GORGEON Célia – GRABOWSKI François – MICHAUD Laurent – PALLEAU Bruno – PHILIPPON Emilie – QUESADA Jean-François – RENÉ Adrien - RIPART Christine – THOMAS Vincent - THOONSEN Fanny – TRISTANT Patrick - VARVOU Nathalie - VIGNAU Olivier - VIRARD Christian

**Absent :** Néant

**Secrétaire de Séance :** Frédéric CAGNATO

**Membres en exercice :** 29

**Présents :** 29

**Votants :** 29

**Pouvoir :** 0

*Le quorum étant atteint, les conseillers peuvent délibérer valablement*

\*\*\*

- 1/ Désignation d'un(e) secrétaire de séance.
- 2/ INSTITUTIONS – FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE : Rapport n°2026-03-20\_Installation du Conseil Municipal
- 3/ INSTITUTIONS – ELECTION DE L EXECUTIF : Rapport n°2026-03-21\_Election du Maire  
- LECTURE de la charte de l' élu local par le Maire (art. L2121-7)
- 4/ INSTITUTIONS – VIE POLITIQUE : Rapport n°2026-03-22 \_Détermination du nombre d' Adjoints
- 5/ INSTITUTIONS – VIE POLITIQUE : Rapport n°2026-03-23 \_Elections des Adjoints
- 6/ Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 05 mars 2026.
- 7/ Compte rendu des décisions prises par Mme le Maire conformément aux délibérations du 13 juin 2020 et du 21 janvier 2021.
- 8/ INSTITUTIONS - FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE : Rapport n°2026-03-24 \_Règlement intérieur du Conseil Municipal
- 9/ INSTITUTIONS - FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE : Rapport n°2026-03-25 \_Délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire (art. L2122-22)
- 10/ INSTITUTIONS – EXERCICE DES MANDATS LOCAUX : Rapport n°2026-03-26 \_Fixation des indemnités des élus
- 11/ INSTITUTIONS - DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS : Rapport n°2026-03-27 \_Désignation des délégués représentant la Commune pour le Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre (SDEI)
- 12/ RH – FINANCES : Rapport N°2026-03-28 \_ Recrutement d'agents temporaires
- 13/ Questions diverses

\*\*\*

**2/ INSTITUTIONS – FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE : Rapport n°2026-03-20\_Installation du Conseil Municipal**

Après avoir procédé à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal et avoir constaté la présence de tous les élus, Mme le Maire constate que le quorum est atteint et déclare le Conseil Municipal officiellement installé.

Mme le Maire rappelle les résultats constatés au procès-verbal des élections du 15 mars 2026 :

- liste « *LE POINÇONNET AVEC VOUS* » conduite par Mme Danielle DUPRÉ-SÉGOT :  
1 735 voix – 22 sièges

- liste « *VIVONS DEMAIN AU POINCONNET* » conduite par M. Frédéric AUGER :  
1 663 voix - 7 sièges

Ainsi sont élus :

Mme Danielle DUPRÉ-SÉGOT  
M. Frédéric CAGNATO  
Mme FOUCHET Mathilde  
M. FORT Jean-Michel  
Mme RIPART Christine  
M. PALLEAU Bruno  
Mme ALAUME Virginie  
M. VIRARD Christian  
Mme THOONSEN Fanny  
M. TRISTANT Patrick  
Mme DELALANDE Elisabeth  
M. BARON Bernard  
Mme VARVOU Nathalie  
M. DESAIX Ludovic  
Mme DUPEYRON Marie-Christine  
M. FOURÉ Eric  
Mme BONESME Elodie  
M. RENÉ Adrien  
Mme DARDANT-LORILLOUX Gaëlle  
M. QUESADA Jean-François  
Mme CHAUVAT Mayline  
M. THOMAS Vincent  
M. AUGER Frédéric  
Mme PHILIPPON Emilie  
M. VIGNAU Olivier  
Mme BOSSUT Martine  
M. MICHAUD Laurent  
Mme GORGEON Célia  
M. GRABOWSKI François

### **3/ INSTITUTIONS – ELECTION DE L'EXÉCUTIF : Rapport n°2026-03-21\_ Election du Maire**

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-17 et de l'article L.2121-7 du CGCT relatif à l'installation du conseil municipal ;

Considérant le procès-verbal d'installation du conseil municipal issu des élections municipales ainsi que la convocation régulière des conseillers municipaux ;

Cette séance est présidée par M. Patrick TRISTANT, doyen d'âge du Conseil municipal. Celui-ci propose de désigner M. Frédéric CAGNATO, benjamin du Conseil municipal comme secrétaire de séance.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal désigne, à l'unanimité, M. Frédéric CAGNATO secrétaire de séance,

#### ➤ Election du Maire :

Le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Ainsi, M. Patrick TRISTANT sollicite 2 volontaires pour assurer les fonctions d'assesseur :

Mme Martine BOSSUT pour l'opposition et Mme Mayline CHAUVAT pour la majorité acceptent de constituer le bureau.

M. Patrick TRISTANT demande qui se porte candidat à la fonction de Maire :

Mme Danielle DUPRÉ-SÉGOT pour la liste « *LE POINÇONNET AVEC VOUS* » et M. Frédéric AUGER pour la liste « *VIVONS DEMAIN AU POINÇONNET* » se déclarent candidats.

Il est procédé au vote de l'élection du Maire à bulletin secret. Ainsi M. TRISTANT appelle chaque conseiller municipal qui dépose son bulletin dans l'urne.

Le scrutin étant clos et en présence du secrétaire de séance, les assesseurs ont procédé au dépouillement :

- Nombre de votants : 29
- Nombre de voix pour M. Frédéric AUGER : 7
- Nombre de voix pour Mme Danielle DUPRÉ-SÉGOT : 22

Ayant obtenu la majorité absolue des voix, le Président proclame Mme Danielle DUPRÉ-SÉGOT, Maire de la commune de LE POINÇONNET.

Mme le Maire remercie chacun pour leur confiance renouvelée et reprend la présidence de la séance.

#### - **Lecture de la Charte de l'Elu local par le Maire (art. L2121-7)**

Mme le Maire lit la charte devant l'assemblée. Conformément à l'article L2121-7 du CGCT, une copie de la charte de l'élu et du Chapitre III du présent article ont été donnés à chaque conseiller municipal.

#### **4/ INSTITUTIONS – VIE POLITIQUE : Rapport n°2026-03-22\_ Détermination du nombre d'Adjoints**

L'article L.2122-2 du CGCT notifie que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire, sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 8 adjoints maximum pour la commune du Poinçonnet ;

Le choix du nombre d'adjoints doit être cohérent avec les besoins de fonctionnement et la répartition des délégations de fonctions ;

Ainsi, il vous est proposé de fixer à 8 le nombre d'Adjoints à élire.

#### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **DÉCIDE** de fixer le nombre d'adjoints au maire à huit pour la présente mandature.
- **PROCÈDE** de suite à l'élection des adjoints conformément aux dispositions légales, à bulletin secret, lors de la présente séance.
- **CHARGE** Mme le Maire de l'exécution de la présente délibération

#### **5/ INSTITUTIONS – VIE POLITIQUE : Rapport n° 2026-03-23\_ Election des Adjoints**

Le conseil municipal ayant précédemment fixé le nombre d'adjoints à 8, il procède à l'élection des adjoints.

Conformément à l'article L1211-7-2 du CGCT, les adjoints sont élus au scrutin de liste avec respect de la parité (à l'exception du 1<sup>er</sup> adjoint qui peut être du même sexe que le maire), à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Après avoir constaté les candidats aux postes d'Adjoints pour la liste « *LE POINÇONNET AVEC VOUS* » conduite par Mme Danielle DUPRÉ-SÉGOT, il est procédé au vote pour l'élection des Adjoints à bulletin secret. Mme le Maire appelle chaque conseiller municipal qui dépose son bulletin dans l'urne.

Le scrutin étant clos et en présence du secrétaire de séance, les assesseurs ont procédé au dépouillement :

- Nombre de votants : 29
- Nombre de voix pour la liste « *LE POINÇONNET AVEC VOUS* » : 22
- Nombre de bulletins nuls : 7

Ayant obtenu la majorité absolue des voix, Mme le Maire proclame « Adjoints » les candidats cités ci-dessous et procède immédiatement à leur installation :

- 1<sup>er</sup> adjoint : M. Frédéric CAGNATO
- 2<sup>ème</sup> adjoint : Mme FOUCHET Mathilde
- 3<sup>ème</sup> adjoint : M. FORT Jean-Michel
- 4<sup>ème</sup> adjoint : Mme RIPART Christine
- 5<sup>ème</sup> adjoint : M. PALLEAU Bruno
- 6<sup>ème</sup> adjoint : Mme ALAUME Virginie
- 7<sup>ème</sup> adjoint : M. VIRARD Christian
- 8<sup>ème</sup> adjoint : Mme THOONSEN Fanny

#### 6/ Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 05 mars 2026

Mme le Maire soumet le procès-verbal du Conseil Municipal du 05 mars 2026 à l'assemblée délibérante. Celui-ci est approuvé à l'unanimité.

#### 7/ Compte rendu des décisions prises par Mme le Maire conformément aux délibérations du 13 juin 2020 et du 21 janvier 2021

N°	Date	Servic e	Nature	Objet	Fournisseur	Montant
2026-54	06/03/2026	DST	Devis	Réglage de l'antenne radio des caméras de vidéoprotection	Spie Citynetworks	5 340,00 € TTC
2026-55	10/03/2026	AG	Devis	Location d'une structure pour la fête de la musique	Imédia	2 100,00 € TTC
2026-56	11/03/2026	DST	Devis	Produits d'entretien et d'hygiène pour divers bâtiments	Nickel Propre	1 291,97 € TTC
2026-57	13/03/2026	DST	Devis	Installation et configuration du logiciel BOOKY au gymnase	Kelio	546,00 € TTC
2026-58	13/03/2026	DESVA	Devis	Bouteilles de jus de pommes pour le périscolaire	Assoc. Pomologique du Berry	24,00 € TTC
2026-59	13/03/2026	DST	Devis	2 panneaux d'affichage de permis de construire 80x80 cm	M-Loc	13,56 € TTC
2026-60	17/03/2026	DST	Devis	Papier essuie main et mousse lavante pour mains	Unisvert	900,00 € TTC
2026-61	17/03/2026	AG	Devis	Fourniture de câbles pour l'Asphodèle	ASA	178,64 € TTC

2026-62	18/03/2026	DST	Devis	5 cartons de 5000 sacs noirs Toutounet	Sepra	553,20 € TTC
2026-63	18/03/2026	DST	Comman de	Location d'une nacelle pour l'arbre rue de la Gerbaude	AEB	264,00 € TTC

Aucune remarque n'étant apportée, le Conseil municipal a pris acte des décisions.

## **8/ INSTITUTIONS - FONCTIONNEMENT ASSEMBLÉE : Rapport n° 2026-03-24\_ Règlement intérieur du Conseil Municipal**

Les articles L. 2121-18 à L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulent que le Conseil Municipal est compétent pour déterminer son fonctionnement,

Le règlement intérieur doit être établi dans les six mois qui suit l'installation du conseil,

Ce règlement ne peut pas remplacer les règles légales, mais il le complète, notamment sur :

- Les dispositions obligatoires du règlement intérieur
- La préparation et la tenue des séances du conseil municipal
- Les commissions et comités consultatifs
- Les débats et votes des délibérations
- Les comptes rendus des débats et des décisions

### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le règlement intérieur du Conseil Municipal
- **CHARGE** Mme le Maire de l'exécution de la présente délibération
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer ce règlement.

## **9/ INSTITUTIONS – FONCTIONNEMENT ASSEMBLÉE : Rapport n° 2026-03-25\_ Délégations consenties par le Conseil municipal au Maire**

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat (art. L2122-22 du CGCT),

Il est proposé de reconduire en l'état les délégations consenties sous le mandat précédent

1° D'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 5 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées ci-dessous, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et à l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du paragraphe c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le maire reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme. Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
- la possibilité de recourir à des opérations particulières, comme des emprunts obligataires ou des emprunts en devises,
- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou consolidation,
- la possibilité d'allonger la durée du prêt,
- la possibilité de procéder à un différé d'amortissement,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs le Maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

➤ Le Maire pourra également dans le cadre de réaménagement et / ou de renégociation de la dette :

- rembourser par anticipation des emprunts soit à l'échéance soit hors échéance,
- refinancer les prêts quittés avec un montant à refinancer égal au plus au capital restant dû à la date de la renégociation majoré de l'éventuelle indemnité compensatrice due au titre du remboursement anticipé,
- modifier les dates d'échéances et/ou la périodicité des emprunts quittés,
- passer des taux fixes en taux révisables ou variables et vice versa,
- modifier le profil d'amortissement de la dette,
- regrouper des lignes de prêts en un seul emprunt pour faciliter la gestion de la dette,
- et plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, comme suit

- De marchés et des accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 800 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 10%, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

- Des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services d'un montant inférieur à 214 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 10%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De souscrire les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 € TTC ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis ci-dessous :

- Le maire est compétent pour ester en justice, avec tous pouvoirs, au nom de la commune du Poinçonnet
- Le maire est également compétent pour intenter toutes les actions en justice et à défendre les intérêts de la commune dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel en cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action ;
  - Le maire est également autorisé à transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 300 000 € ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune pour un montant inférieur à 500 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

26° De procéder, pour les projets inférieurs à 500 000 € HT, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

29° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 22 voix POUR, zéro CONTRE, 7 ABSTENTIONS :**

- **VALIDE** les délégations dans les domaines de compétences, énumérées ci-dessus,
- **CHARGE** Mme le Maire de l'exécution de la présente délibération et de présenter à chaque séance du conseil les décisions prises au titre de ces délégations,
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer tout document relatif à ces dossiers.

**10/ INSTITUTIONS – EXERCICE DES MANDATS LOCAUX : Rapport n° 2026-03-26\_ Fixation des indemnités des élus**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24,

Vu le budget communal,

La loi N°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local revalorise les indemnités de fonction des maires et des adjoints au maires des communes de moins de 20 000 habitants, ainsi 6% pour les communes de moins de 10 000 habitants (strate de 3500 à 9999 habitants),

Lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal,

Les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi,

Madame le maire informe le conseil municipal de percevoir son indemnité à hauteur de 58,00 % de l'indice Brut 1027 selon les dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints,

Il appartient au Conseil municipal de fixer, à la demande du Maire, les indemnités de fonctions versées aux adjoints et aux conseillers municipaux titulaires d'une délégation.

Le montant des indemnités de fonction des adjoints (et éventuellement des conseillers) est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

Le taux pour les 8 adjoints nouvellement élus est de 21,10 % de l'indice brut terminal de la fonction publique et de 9 % de l'indice brut terminal de la fonction publique pour les 2 conseillers municipaux délégués.

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Il vous est proposé de valider les propositions ci-dessus.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 22 voix POUR, zéro CONTRE, 7 ABSTENTIONS :**

- **VALIDE** les taux d'indemnité des Adjointes et des Conseillers Délégués,
- **CHARGE** Mme le Maire de l'exécution de la présente délibération,
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer tout document relatif à ces dossiers.

M. Olivier VIGNAU ayant fait remarquer l'oubli du 4ème adjoint, Mme le Maire précise que la correction sera apportée.

**11/ INSTITUTIONS – DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS : Rapport n° 2026-03-27\_ Désignation des délégués représentant la Commune pour le Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre (SDEI)**

La commune est adhérente au Syndicat Départemental d'Energie de l'Indre. Créé le 07 août 1947, le SDEI regroupe 241 communes de l'Indre. Il est administré par un Conseil Syndical.

Le SDEI exerce plusieurs compétences et missions en matière d'énergie pour le compte de ses communes membres, à savoir :

- La distribution publique d'électricité
  - Raccordements des usagers au réseau,
  - Effacements et renforcements des réseaux)
- Le contrôle concession
- Le système d'information géographique (SIG)
- La recharge des véhicules électriques
- Le conseil en énergie
  - Diagnostics énergétiques des bâtiments communaux
  - Conseils aux communes en énergie
- Le groupement d'achat énergies
- L'application du droit des sols
- Les énergies renouvelables

Il convient de désigner des délégués pour représenter la commune auprès du SDEI, ainsi il vous est proposé :

- M. Bruno PALLEAU (titulaire)
- M. Adrien RENÉ (suppléant)

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 22 voix POUR, zéro CONTRE, 7 ABSTENTIONS :**

- **DÉSIGNE** M. Bruno PALLEAU titulaire et M. Adrien RENÉ suppléant pour représenter la commune auprès du SDEI,
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

## 12/ RH – FINANCES : Rapport n° 2026-03-28\_ Recrutement d'agents temporaires

Le Maire informe l'assemblée que les besoins des services peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les cas limitativement fixés par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique à savoir :

- Lorsqu'ils sont autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel,
- Lorsqu'ils sont indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales (maximum 6 mois),
- Lors d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois,
- Lors d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique [congrés annuels, congés pour raisons de santé (CMO, CLM, CLD, CITIS, CGM), congés maternité ou pour adoption, congé paternité, congé de présence parentale, congé parental],
- Ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Les contrats établis sur ce fondement sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

Enfin, tout recrutement d'un agent contractuel pour pourvoir un emploi permanent relevant des cas de recours aux agents contractuels dans la Fonction Publique Territoriale prévus notamment à l'article L. 332-13 précité est organisé conformément à la procédure de recrutement interne à la collectivité permettant de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Ainsi et pour chaque recrutement, l'autorité territoriale devra assurer la publication d'un avis d'emploi sur le site internet de la collectivité ou, à défaut, par tout moyen assurant une publicité suffisante.

Les candidatures seront adressées à l'autorité dans la limite d'un délai qui, sauf urgence (notamment si le remplacement de l'agent absent doit intervenir rapidement pour respecter le principe de continuité de service public), ne peut être inférieur à un mois à compter de la date de publication de l'avis précité.

Les candidats présélectionnés seront convoqués à un ou plusieurs entretiens de recrutement, sauf lorsque la durée du contrat de remplacement proposé sera inférieure ou égale à six mois.

L'appréciation portée sur chaque candidature est fondée sur :

- les compétences,
- les aptitudes,
- les qualifications et l'expérience professionnelles,
- le potentiel du/de la candidat,
- et la capacité du candidat à exercer les missions dévolues à l'emploi permanent à pourvoir.

### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 24 voix POUR, zéro CONTRE, 5 ABSTENTIONS :**

- **AUTORISE** Mme le Maire à recruter, dans le respect de la procédure de recrutement et du décret n° 2019-1414 précité, des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles.

13/ Questions diverses

L'ordre du jour étant clos, la séance est levée à 11 H 58

Le Secrétaire de séance



Frédéric CAGNATO

Le Maire,



Danielle DUPRÉ-SÉGOT

Toutes les pièces sont consultables en Mairie, le Procès-Verbal sera consultable en Mairie après sa validation par le Conseil Municipal.

